



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Prix et concurrence

Question écrite n° 1968

Texte de la question

M Jean-Louis Masson demande à M le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, de lui indiquer quelle est la politique de son ministère à l'égard des super-centrales d'achats qui regroupent les grandes sociétés commerciales et qui peuvent de la sorte faire bénéficier leurs adhérents de prix considérablement inférieurs aux prix usuels. Il souhaiterait notamment qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il y a en la matière des distorsions de concurrence.

Texte de la réponse

Reponse. - La constitution de supercentrales, par le regroupement d'un certain nombre de centrales d'achat existantes, date de 1984. Nées d'une volonté des distributeurs de mettre fin à la dérive des pratiques tarifaires, les supercentrales avaient pour mission officielle d'informer leurs membres sur les conditions d'achat respectivement négociées par leurs adhérents avec les fournisseurs. En réalité, elles se sont également révélées des instances de négociation globale des conditions d'achat dont la puissance permettait à leurs adhérents d'obtenir des avantages supplémentaires. Les risques d'abus induits par cette évolution ont poussé les pouvoirs publics à s'intéresser de très près aux activités des supercentrales. Le 16 novembre 1984, le ministre de l'économie et des finances a saisi la commission de la concurrence d'une demande d'avis sur les conditions d'application aux centrales et supercentrales des règles de la concurrence et tout particulièrement des dispositions relatives aux ententes. Celle-ci a donc émis le 14 mars 1985 un avis dans lequel elle a posé pour principe que les centrales ne constituent pas des ententes illicites par nature et ne doivent être considérées comme telles que s'il apparaît qu'elles n'ont pour seul but que d'obtenir pour leurs adhérents des avantages supplémentaires que ne justifient aucunes contre-pratiques réelles. À la suite de cet avis, une enquête a été confiée à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sur les pratiques des trois supercentrales existant à l'époque : Arci fondée en février 1984 et qui regroupait notamment Carrefour, Casino, Metro, Promodes et Auchan, Serfaal née également en 1984 du rapprochement des deux centrales Paridoc et Socadif, et Difra issue d'un GIE constituée en 1968. Sur la base des résultats de cette enquête, le ministre de l'économie et des finances a saisi à nouveau la commission de la concurrence. Celle-ci, dans un avis rendu le 30 octobre 1986, a reconnu que les supercentrales pouvaient, par certaines de leurs pratiques, contribuer au progrès économique, mais estime en revanche que les trois supercentrales en cause se livraient à des pratiques anticoncurrentielles, telles que la globalisation des chiffres d'affaires de leurs adhérents ou les menaces de déréférencement, pour obtenir des ristournes supplémentaires et que ne justifiait aucune contrepartie réelle. Aussi, sans demander leur dissolution, a-t-elle proposé qu'il leur soit infligé une peine d'amende et enjoint de s'abstenir des pratiques incriminées. Le ministre de l'économie et des finances, dans une décision rendue le 28 janvier 1987, a suivi l'avis de la commission et prononcé les injonctions proposées. Si la décision ainsi rendue a clarifié la situation, il apparaît que la question des supercentrales a aujourd'hui largement perdu de son acuité puisque que deux des plus importantes, Serfaal et Arci, ont aujourd'hui disparu, la première ayant été dissoute dès 1985 suite au retrait de Carrefour et la seconde aussitôt après la décision du ministre. Ne subsiste que Difra qui a perdu des adhérents dès 1985 et qui ne réunit plus que de petits distributeurs.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1968

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2428